



Isabelle Rauch,
Députée

9^{ème} circonscription de la Moselle

.....
www.isabelle-rauch-deputee.fr



Informations économiques COVID-19

Mardi 12 mai 2020

La plateforme « masques-pme.laposte.fr » désormais accessible aux associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles.

Lancée par le ministère de l'Economie et des Finances avec l'appui de La Poste et le soutien des réseaux des CCI, CMA et des Chambres d'agriculture, à destination des petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer, **la plateforme « masques-pme.laposte.fr » est désormais accessible aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles.** Depuis son lancement samedi 2 mai, **30 000 entreprises ont commandé 1,3 million de masques pour un équivalent de 26 millions d'usages.**

Impulsée par le ministère de l'Economie et des Finances (Direction générale des entreprises), avec l'appui de La Poste et le soutien de CCI France, CMA France et des Chambres d'agriculture, en vue de favoriser la reprise de l'activité économique dans le contexte d'un déconfinement progressif du pays à compter du lundi 11 mai, la plateforme, qui propose 10 millions de masques à la commercialisation, est désormais ouverte à 9,4 millions de structures dont les associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles.

(source : groupe La Poste)

Rappel : augmentation du plafond du paiement sans contact par carte bancaire

À partir du 11 mai 2020, le plafond de paiement sans contact par carte bancaire est relevé à 50 € par opération (contre 30 € auparavant). Cette décision est le fruit d'un travail conjoint entre le ministère de l'Économie et des Finances et le [GIE cartes bancaires](#) dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19.

Cette évolution permet de :

- contribuer au renforcement de la sécurité sanitaire dans le commerce de détail dans le cadre des [gestes barrières prônés par le Gouvernement](#) pour limiter la transmission du Coronavirus COVID-19,
- faciliter une reprise rapide de l'activité de ce secteur à l'occasion du déconfinement progressif dès le 11 mai.

À savoir

Les établissements bancaires peuvent fixer également un montant maximum des achats cumulés sans contact pour une périodicité donnée (par jour, semaine ou mois) ainsi qu'un nombre maximum de transactions consécutives autorisées. Une fois l'un de ces seuils atteints, pour réinitialiser les plafonds, il faut effectuer une opération avec saisie du code confidentiel (un retrait ou un paiement).

(source : ministère de l'Economie et des Finances)

Le Gouvernement annonce un soutien exceptionnel à la filière viticole

La crise sanitaire due au virus COVID-19 touche de plein fouet le secteur de la viticulture, qui est particulièrement dépendant de secteurs fermés administrativement depuis le 15 mars 2020 et des marchés à l'exportation. La filière avait déjà été fortement touchée par l'instauration des sanctions américaines sur les importations de vin en novembre 2019. Ce sont plus de 85 000 entreprises (exploitations, caves coopératives, négociants vinificateurs) qui sont concernés partout en France.

Pour faire face à cette crise, le secteur est éligible à l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement : fonds de solidarité, prêt garanti par l'Etat, report de cotisations sociales et d'impôts, chômage partiel...

Les ministres ont par ailleurs annoncés trois mesures de soutien exceptionnelles et spécifiques au secteur pour assurer la stabilité du marché et la poursuite de leur activité :

- ➔ des exonérations de cotisations sociales pour les TPE et PME les plus en difficulté ;
- ➔ un dispositif de distillation de crise à hauteur de 140 millions d'euros
- ➔ une relance de notre demande d'un fonds de compensation au niveau européen.

(source : ministère de l'Agriculture)

Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?

Comme indiqué dans le protocole national publié par le ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>), **le port du masque en entreprise n'est pas exigé par les autorités sanitaires** (en dehors des cas où le port d'un appareil de protection respiratoire était obligatoire avant la survenance de l'épidémie liée au Covid-19).

Leur entretien (en fonction du nombre de lavages prévus par la notice d'utilisation et devant figurer sur le marquage du masque) est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du ministère du travail (cf. protocole national de déconfinement).

Dans ce cas, l'employeur doit fournir le modèle le plus adapté contre le risque Covid-19, en fonction des postes de travail (R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1). **Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (L. 4122-2). Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque.**

En revanche, **si le masque a été acquis par le travailleur lui-même** pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique (obligation de porter un masque dans les transports en commun) et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, **son entretien ne sera pas à la charge de l'employeur.**

Pour permettre aux travailleurs d'utiliser le même masque grand public lavable dont ils ont été dotés également dans les transports (sans dépasser la durée maximale de port du masque de 4 heures), il est important d'assurer qu'ils peuvent le laver à leur domicile dans le respect des recommandations sanitaires. A cet effet, il est conseillé aux entreprises d'inclure cette dimension dans les échanges à mener avec les instances représentatives du personnel et de prévoir, le cas échéant, un dispositif de communication aux intéressés pour que l'utilisation de ces masques se fasse dans le respect des consignes sanitaires.

(source : ministère de l'Economie et des Finances)

Responsabilité pénale - Encadrement du pouvoir d'appréciation du juge dans le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Le pouvoir d'appréciation du juge pénal a été encadré afin qu'il tienne compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans une situation de crise justifiant le déclenchement d'un état d'urgence sanitaire à travers lequel, notamment, une autorité locale (e.g. le maire) ou un employeur (e.g. chef d'entreprise) **ont pu commettre une faute non intentionnelle** (e.g. un maire tenu indirectement responsable en cas de contamination d'un écolier). Dans une telle conjoncture, l'octroi de pouvoir de police administrative spéciale aux autorités centrales implique, notamment, que la responsabilité des autorités locales, aux compétences limitées pour prévenir la propagation épidémiologique, soit appréciée en fonction de ces circonstances exceptionnelles.

(source parlementaire)
